

# L'ANALYSE DU SECTEUR FINANCIER MAROCAIN DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE

*Amina ZOUAOUI et Lahcen OULHAJ*  
*Université Mohammed V-Agdal, Rabat*

## **1. Introduction**

Depuis le début des années '90, le secteur financier marocain a engagé un ensemble de réformes financières visant le secteur bancaire, la bourse des valeurs et, d'une manière générale, l'environnement financier. En effet ce mouvement de modernisation a été engagé en réponse à un contexte léthargique qui ne permettait pas au système de remplir sa fonction principale à savoir une répartition efficace des ressources.

Une décennie plus tard la situation du système financier a été marquée par une forte instabilité: d'une part le secteur bancaire s'est caractérisé par une augmentation significative des créances en souffrance, particulièrement au niveau des organismes financiers spécialisés, et d'autre part la bourse des valeurs poursuivait une tendance décroissante soutenue.

Pendant la même période le concept d'intégration des marchés s'est de plus en plus généralisé entraînant ainsi la nécessité d'adaptation des économies aux nouveaux paramètres mondiaux. En effet dans ce cadre le Maroc a dû introduire quelques dispositions dans un but d'harmonisation des règles de fonctionnement du secteur financier, dont l'inspiration revient précisément aux principes de la politique de voisinage entre la Communauté européenne et le Maroc. Plus concrètement, la nouvelle loi bancaire et le nouveau Statut ont été modifiés dans ce sens et c'est ainsi que dans cette étude nous essaierons de présenter une analyse comparative entre les dispositions européennes et marocaines.

Ce travail sera structuré en deux parties: la première (Section 2) aborde l'analyse de la loi bancaire marocaine, elle-même articulée autour de deux Chapitres; d'une part un premier Chapitre présentant les changements organisationnels, et d'autre part un deuxième Chapitre décrivant les nouvelles dispositions que la loi bancaire actuelle contient dans l'ordre des articles. La seconde partie (Section 3) concernera le nouveau Statut de la Banque Centrale

marocaine dans une même optique de comparaison par rapport aux paramètres européens. Celle-ci sera organisée autour de trois Chapitres; le Chapitre 3.1 concernera les objectifs, le Chapitre 3.2 est relatif aux tâches et finalement le Chapitre 3.3 renvoie aux instruments de la politique monétaire.

Il est nécessaire de déclarer que la première partie est basée sur une comparaison entre la loi bancaire française et la loi bancaire marocaine, tandis que la deuxième partie représente la comparaison entre le Système européen des Banques Centrales et la Banque Centrale marocaine “Bank Al Maghrib”.

## **Section 2. L’analyse de la nouvelle loi bancaire marocaine par rapport à la loi bancaire française**

### *2.1 Les modifications organisationnelles*

La nouvelle loi bancaire marocaine (numéro 34/03) présente plus de visibilité au niveau organisationnel et paraît à ce niveau plus proche de la loi bancaire française (numéro 84/46).

Tout d’abord, nous pouvons avancer que le deuxième titre dans l’ancienne loi bancaire nommé “*le contrôle des établissements de crédit et la protection de la clientèle*” a été divisé en deux titres distincts, d’une part le quatrième titre de la nouvelle loi “*le contrôle des établissements de crédit*” et d’autre part le sixième titre “*protection de la clientèle*”, ce qui permet d’accorder plus d’importance à ces deux volets, et ainsi renforcer la confiance de la clientèle qui est considérée comme le pilier de l’activité bancaire. La loi bancaire française de son côté laisse apparaître la même architecture et confirme l’origine de ces changements.

Ce dernier titre de la nouvelle loi bancaire marocaine, annoncé précédemment, à savoir “*la protection de la clientèle*”, regroupe actuellement le chapitre “*intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit*” de la même façon que la loi bancaire française.

Jusqu’ici, la comparaison a concerné les titres existants au niveau de l’ancienne loi bancaire marocaine mais qui ont subi une réorganisation à la lumière de la loi française.

Cela étant, ce qui suit traitera des changements afférents aux points existants dans l’ancienne loi mais dont l’importance n’était pas mise en évidence sous l’apparence d’un titre distinct ou d’un chapitre.

Nous pouvons citer en premier lieu le deuxième chapitre du titre VI “*protection de la clientèle*”, à savoir “*relations entre les établissements de crédit et leur clientèle*”, qui n’existait pas auparavant sous la forme d’un

chapitre distinct. Si nous nous référons à la loi bancaire française il apparaît alors que ce reclassement y trouve inspiration.

En deuxième lieu, il existe au sein du quatrième titre “*contrôle des établissements de crédit*” un chapitre qui a pris toute son importance par rapport à son ancien Statut dans l’ancienne loi bancaire alors qu’il ne s’agissait dans celle-ci que d’un simple point bref; à l’intérieur même d’un chapitre, il s’agit du troisième chapitre “*secret professionnel*” qui se retrouve au même niveau que sur la loi française (chapitre III du titre IV).

Enfin il subsiste un autre élément qui concerne le troisième titre “*les dispositions prudentielles et comptables*”, dont la crise du secteur bancaire avant l’introduction des réformes a attiré l’attention sur la nécessité de consacrer au minimum un chapitre, de la même façon que la loi française. Cette dernière alloue la même importance à ce point à travers la position qui lui a été accordée, bien que la nomination ne semble pas être la même: “*liquidité et solvabilité des établissements de crédit*” et “*obligations comptables des établissements de crédit*”.

## *2.2 Introduction de nouvelles mesures et de quelques précisions*

### **2.2.1 Le cadre institutionnel**

Tout d’abord dans le cadre institutionnel, un changement s’est opéré au niveau du “Conseil National de la Monnaie et de l’Economie”. En effet ce dernier était consulté au sujet de toute question liée à l’orientation de la politique monétaire et du crédit ainsi que leurs moyens de réalisation, mais actuellement la première question a disparu du champ du Conseil et une nouvelle appellation a été allouée au Conseil: le “Conseil National du Crédit et de l’Epargne”, qui débat sur tout point relatif aux activités des établissements de crédit et au développement de l’épargne et dont toute prérogative concernant la politique monétaire est en dehors de ses compétences.

Cela dit du côté de la loi bancaire française il existe un “Conseil National du Crédit et des Titres” qui examine la même question, la seule différence se caractérise par l’intérêt porté au fonctionnement du système financier dans son ensemble. Nous pouvons également ajouter qu’apparemment le mot “crédit” a été emprunté au cas français et remplace le mot “monnaie”. Cela peut nous expliquer aussi la raison de la disparition du champ monétaire des tâches du Conseil. Ces points nous renvoient à l’article 24 de la loi bancaire française et à l’article 18 de la loi bancaire marocaine.

Ensuite l'article 20 de la nouvelle loi bancaire marocaine apporte un changement supplémentaire concernant ce volet. Il s'agit du "Comité des Etablissements de Crédit" dont les prérogatives se sont étendues; ceci dans la mesure où il peut dorénavant émettre un avis relatif aux activités des établissements de crédit. Ce changement semble plus être une précision de la loi à l'égard des missions de ce Comité qu'une nouveauté. En effet, l'article de l'ancienne loi rassemblait les tâches du Comité au sein d'un même et unique type et celles-ci étaient au nombre de 5 à savoir:

- l'octroi et le retrait de l'agrément des établissements de crédit;
- l'exercice à titre habituel, par un établissement de crédit, d'une activité autre que celles prévues par la loi;
- montant du capital ou de la dotation minimum, exigible d'un établissement de crédit;
- conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises;
- modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds collectif de garantie des dépôts.

Actuellement à l'image de la loi bancaire française, ces missions ont d'une part été classifiées selon des missions individuelles et d'autres générales, et d'autre part, de nouvelles tâches ont été allouées à cet organe. Nous pouvons citer les ajouts comme suit:

- ❖ les mesures d'application des obligations comptables des établissements de crédit ont été ajoutées (10<sup>ème</sup> point de la loi marocaine);
- ❖ les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent publier leurs états de synthèse (11<sup>ème</sup> point);
- ❖ les mesures d'application des dispositions prudentielles (13<sup>ème</sup> point) (ce sont les règles prudentielles que les établissements de crédit sont tenus de respecter afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur situation financière);
- ❖ les modalités d'application des dispositions relatives à la publication des conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations avec la clientèle (19<sup>ème</sup> point).

Les éléments ci-dessus nous renvoient à l'article 33 de la loi bancaire française, dont l'inspiration apparaît clairement (4, 6, 7, 10<sup>ème</sup> point).

Néanmoins il subsiste une différence entre l'organe qui veille à l'accomplissement de ces tâches au niveau marocain (le Comité des Etablissements de Crédit) et au niveau français (Comité des Etablissements de Crédit et des Sociétés d'Investissement et Comité de la Réglementation

bancaire et financière). Cette différence revient au niveau français à une séparation des prérogatives selon qu'elles soient individuelles ou générales.

### **2.2.2 L'octroi et le retrait de l'agrément, conditions d'exécution**

Ce titre englobe quelques changements concernant le capital que les établissements de crédit doivent posséder, et dont la libération doit être intégrale contrairement à l'ancienne loi où un minimum était fixé.

Dans le cas d'un établissement public la subvention répond aussi aux mêmes conditions et doit donc être libérée intégralement. De plus, quelle que soit la catégorie de l'établissement de crédit un minimum est aujourd'hui imposé par circulaire du Gouverneur de la Bank Al Maghrib (article 16 de la loi bancaire française et 29 marocaine).

### **2.2.3 Dispositions prudentielles et comptables**

Le changement ici est représenté par l'introduction d'une nouvelle mesure, à savoir le contrôle interne que les établissements de crédit sont désormais obligés de mettre en place. Le même système est imposé en France et est précisé à l'article 51. Cette nouvelle disposition vise à identifier, mesurer et diriger tous les risques que les établissements de crédit peuvent encourir. Ils doivent également établir de nouvelles méthodes afin de mesurer leur rentabilité. Le contrôle interne a été introduit dans le but d'éviter les situations catastrophiques que les ex-organismes financiers spécialisées ont connu dans le passé.

Un autre point, lié au contrôle des établissements de crédit par les autorités compétentes (Bank Al Maghrib), a connu de son côté une modification. Il s'agit de la nomination de l'administrateur provisoire comme cela est énoncé à l'article 62 de la loi bancaire marocaine qui intervient seulement lorsque le plan de redressement exigé par la Bank Al Maghrib ne s'avère pas capable de remettre en marche l'activité de l'établissement de crédit. De plus cet administrateur provisoire peut également être nommé quand il devient évident que le fonctionnement des organes de délibération ou de surveillance ne peut pas être poursuivi normalement. Ceci se rapporte à l'article 44 de la loi bancaire française.

#### **2.2.4 Contrôle des établissements de crédit**

Avant d'aller plus loin nous pouvons dire tout d'abord que ce Chapitre définit davantage les modalités d'exécution de la fonction du commissaire aux comptes, ainsi que sa mission, tandis que l'ancienne loi n'a réservé qu'un petit article concernant tout l'environnement de celui-ci.

Pour être plus précis, en premier lieu l'article 71 de la loi bancaire marocaine nous présente les conditions d'exercice de leur fonction en fixant le nombre d'auditeurs imposé par rapport aux sociétés de financement selon des critères bilanciaux. En effet ces sociétés en désignent un seul lorsque le total de leur bilan est inférieur à un seuil fixé par la Bank Al Maghrib. L'article 53 de la loi française retrace la même condition.

En deuxième lieu, la notion d'indépendance a été introduite, entre d'une part le commissaire aux comptes et l'établissement de crédit, et d'autre part les commissaires aux comptes dans un même établissement de crédit qui se trouve dans l'obligation de faire appel à deux d'entre eux. Ces derniers ne doivent pas appartenir à des cabinets ayant des relations de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Cela apparaît au niveau de l'article 74 de la nouvelle loi marocaine et, parallèlement, au niveau de l'article 53 de la loi française. En troisième lieu la loi marocaine actuelle accorde plus d'intérêt aux missions du commissaire aux comptes de la même manière que la loi française et d'ailleurs dans ce sens elle précise au niveau de l'article 76 que celui-ci doit dans l'exercice de ses fonctions aviser la Banque Centrale de tout fait ou décision alarmant sur le respect des dispositions législatives ou réglementaires et qui peuvent influencer négativement sur la situation financière ou la continuité de l'exploitation de l'établissement de crédit. Ce point peut trouver son origine au niveau du paragraphe 1 de l'article 53 de la loi française.

Dans le même cadre des missions des commissaires aux comptes un autre point (article 77) a été rajouté dans la même optique que la loi française (53-1) bien qu'au sein de cette dernière ce point s'avère très général mais assez suffisant pour orienter vers l'origine de cette addition. Plus exactement les commissaires aux comptes doivent fournir tout éclaircissement concernant les conclusions exprimées dans leurs rapports ainsi que tous les documents ayant servis à cette fin.

### **2.2.5 Secret professionnel et coopération entre les autorités de surveillance**

A ce niveau la loi précédente abordait les conventions qui pouvaient être conclues entre les autorités, aussi bien marocaines qu'étrangères, ayant les mêmes fonctions mais sans aucune précision concernant les dispositions de ces conventions. C'est dans ce sens que la nouvelle loi marocaine (article 82) apporte une meilleure définition au périmètre de celles-ci, qui porteront sur un certain nombre de points à la lumière de l'article 41-2 de la loi bancaire française:

- la procédure de transmission et les conditions de réception des informations utiles;
- la réalisation des contrôles directs relatifs aux contrôles directs des filiales bancaires ou des succursales des établissements de crédits existants sur le territoire. Nous pouvons identifier ici l'article 82 de la loi bancaire marocaine et de la même manière l'article 41-2 de la loi bancaire française.

Néanmoins ces conventions ne peuvent être conclues si:  
elles affectent la souveraineté nationale, la sécurité, les principaux intérêts du royaume et l'ordre public marocain.

Et les contrôles ne peuvent avoir lieu si:

- les filiales ou succursales encourent une action pénale.

Ces dispositions existent au niveau de l'article (41-3) de la loi bancaire française et concernent toujours le même article (82) au niveau de la loi bancaire marocaine.

### **2.2.6 Administration provisoire et liquidation des établissements de crédit**

A ce niveau les changements ont concerné la mission du liquidateur. Ce dernier doit transmettre à la Bank Al Maghrib un rapport trimestriel retraçant toutes les opérations de liquidation accomplies. Il s'agit d'une nouvelle disposition (article 101 de la loi bancaire marocaine équivalent de l'article 46-6 de la loi bancaire française).

### **2.2.7 Protection de la clientèle des établissements de crédit**

Ce volet a connu quelques précisions relatives particulièrement au fonds collectif de garantie. Ce fonds a été mis en place afin d'indemniser les clients d'une part et, d'autre part, dans un but de soutien aux établissements de crédit, en leur accordant des prêts quand la situation le justifie. Plus exactement ces précisions ont concerné, en premier lieu, les exceptions liées à ce fonds de garantie plutôt que son mode de fonctionnement. L'article 107 édicte les exceptions au programme de couverture du fonds.

- ⇒ Les fonds reçus de la part des autres établissements de crédit ne sont pas compris dans le programme de couverture prévu par le fonds de garantie.
- ⇒ Les fonds reçus des filiales de l'établissement de crédit, de ses membres, de ses organes d'administration, de surveillance et de direction de ses actionnaires disposant d'au moins 5% de droits de vote, ne sont pas non plus concernés par cette couverture.
- ⇒ Les organismes fournissant des services financiers.

La contrepartie de ces points se retrouve au niveau de l'article 52-1 de la loi bancaire française.

En second lieu une deuxième et dernière disposition a été introduite et concerne le mode de financement du fonds de garantie, sa gestion ainsi que ses interventions. Ces modalités sont fixées par le Gouverneur de la Bank Al Maghrib (article 111 de la loi bancaire marocaine et 52-5 de la loi bancaire française).

## **Section 3. L'analyse du nouveau Statut marocain par rapport aux principes européens généraux**

### *3.1 La diversification des objectifs de la politique monétaire*

Avant l'instauration du nouveau Statut de la Banque Centrale marocaine, il n'existait qu'un seul panier d'objectifs relatif aux fonctions générales de la Banque Centrale. Dans le cadre du changement afférant à ce volet nous pouvons distinguer actuellement des objectifs principaux d'une part, à savoir le maintien de la stabilité des prix, ce qui renvoie à l'article 6 du nouveau Statut de la Bank Al Maghrib situé au chapitre "*fonctions principales*". Cette disposition est équivalente à l'objectif principal du "Système européen des



Banques Centrales” (article 2: l’objectif principal du Système européen des Banques Centrales devrait être le maintien de la stabilité des prix).

Il existe d’autre part des objectifs secondaires qui concernent les autres fonctions de la Banque Centrale relatives aux politiques économiques et financières; cela dit ces dernières ne doivent en aucun cas entraver la réalisation de l’objectif principal. Cette mesure de prudence a été précisée au niveau de l’article 6 du nouveau Statut marocain et nous renvoie au même article (2), ci-dessus, du système européen (...sans préjudice par rapport à l’objectif principal de la stabilité des prix...).

### *3.2 Le nouveau principe d’indépendance*

#### **3.2.1 Les moyens de réalisation de l’objectif principal**

La stabilité des prix est réalisée de différentes manières. Elle dépend des conditions de l’économie à un moment donné. La question ici est de savoir quel instrument choisir, et plus particulièrement, qui a le pouvoir de décider des moyens et du moment de réalisation.

Pour répondre à cette question nous pouvons dire qu’il a été accordé actuellement au niveau du nouveau Statut de la Banque Centrale marocaine, une extension aux activités de la Bank Al Maghrib lui permettant ainsi d’acquérir une large autonomie dans le choix des instruments d’accomplissement de cet objectif mais aussi dans le choix de la période d’intervention. Ce point se rapporte à l’article 6 du nouveau Statut marocain et sa contrepartie, au niveau du Statut européen, se rapporte à l’article 3.

D’une manière générale cette disposition nous informe sur le concept d’indépendance, que la Bank Al Maghrib a acquis. Ce concept peut cependant paraître paradoxal dans la mesure où le capital de la Banque Centrale marocaine est complètement détenu par l’Etat, ce qui peut impliquer à première vue que le Gouverneur de la Bank Al Maghrib devrait rendre des comptes sur chaque activité exercée. Malgré cette évidence il est à noter que ce concept d’indépendance en théorie est seulement lié à l’exercice de la politique monétaire et peut être évoqué à partir du moment où la Banque Centrale choisit ses moyens de réalisation d’une manière autonome, sans être aussi obligée de quantifier l’objectif à atteindre de la stabilité des prix. Dans le cas de la Bank Al Maghrib nous pouvons dire que sa notion d’indépendance est relative non seulement à la définition de ses instruments d’exercice de la politique monétaire mais aussi à la mesure de ses objectifs à atteindre par l’intermédiaire du Conseil de la Banque.

Afin de confirmer ce concept d'indépendance nous pouvons analyser les modifications apportées à la nouvelle composition de ce Conseil. En effet il comportait un Gouverneur, un vice Gouverneur, et actuellement selon le nouveau Statut un nouveau membre a été ajouté, à savoir un Directeur de la Trésorerie. Ce dernier n'intervient pas dans les décisions liées à la politique monétaire et n'a donc aucun pouvoir de vote, ce qui renforce le concept d'indépendance. Ce point est stipulé au niveau de l'article 38 du nouveau Statut marocain et sa contrepartie se trouve au niveau de l'article 7 du Statut du système européen.

Ce type d'indépendance est plus large dans le cas marocain puisque celui-ci ne concerne qu'un seul pays contrairement à la Banque Centrale européenne considérée comme la banque de l'ensemble des pays membres de l'Union Monétaire européenne et qui dans ce cadre met en jeu d'autres gouvernements, membres d'Etats différents, et de Banques Centrales nationales.

### **3.2.2 Les organes de contrôle**

Dans le cadre du nouveau concept d'indépendance, nous pouvons noter un point additionnel au niveau du Statut de la Bank Al Maghrib: il s'agit du contrôle par le Commissaire du gouvernement. Ce dernier peut demander au Conseil de réunir une assemblée dans le but de revoir toutes les décisions prises sauf celles concernant la politique monétaire. Dans ce cadre ce Commissaire du gouvernement contrôle les activités de la Banque Centrale sauf celle concernant la politique monétaire.

Cette disposition renforce le concept d'indépendance comme il est précisé au niveau de l'article 50 du nouveau Statut marocain.

### **3.2.3 Le Gouverneur de la Bank Al Maghrib (Banque Centrale marocaine)**

Selon l'article 9 du nouveau Statut, c'est la Bank Al Maghrib qui doit actuellement superviser les conditions d'exécution des activités du secteur bancaire. Ce point, qui a été ajouté dans ce nouveau Statut, est étroitement lié à la loi bancaire et se trouve beaucoup plus détaillé en son sein qu'au niveau du Statut. La nouvelle loi bancaire définit tous les changements qui ont pu affecter ce volet, spécialement ceux concernant la substitution du Ministre des Finances au Gouverneur de la Banque Centrale.

Dans un premier lieu, actuellement, seule la Bank Al Maghrib a le droit de recevoir les propositions de sanction de la part de la commission de discipline des institutions de crédit. Plus précisément, seul le Gouverneur de la Bank Al Maghrib dispose de la compétence d'examen de ces propositions; le Ministre de Finances n'étant plus concerné.

De plus, selon l'article 27 le Gouverneur de la Bank Al Maghrib peut délivrer ou retirer les agréments. Il peut en outre fixer les commissions devant être payées par les établissements publics.

Un autre point s'ajoute à cela: il s'agit de l'ouverture des bureaux au Maroc spécialement utilisés dans un but d'information, de liaison ou de représentation et dont la compagnie mère réside dans un pays étranger. Les conditions de cette opération sont actuellement fixées par le Gouverneur de la Bank Al Maghrib, contrairement à l'ancien Statut où la compétence était du ressort du Ministre des Finances.

De plus, concernant la publication des états de synthèse, la Bank Al Maghrib fixe les conditions de publication plutôt que le Ministre des Finances.

De même le volet des règles prudentielles a été modifié, plus précisément la Bank Al Maghrib peut imposer de nouvelles règles aux établissements de crédit selon le moment. Celles-ci peuvent être temporaires ou exceptionnelles. Le Ministre des Finances n'est plus concerné par ce point.

Nous pouvons également ajouter que la nomination de l'administrateur provisoire est maintenant réalisée par le Gouverneur de la Bank Al Maghrib et non plus par le Ministre des Finances. Dans le cadre de ses fonctions l'administrateur provisoire ne peut pas acquérir ou vendre les biens corporels, les actions et les parts sociales de l'établissement de crédit à moins que le Gouverneur de la Bank Al Maghrib l'autorise.

Dans le même sens, dans le cas où il n'existerait aucun moyen de redressement de l'établissement de crédit un ou plusieurs liquidateurs sont choisis par le Gouverneur de la Bank Al Maghrib et non par le Ministre des Finances.

Finalement les conditions de contribution au fonds de garantie sont fixées également par le Gouverneur plutôt que par le Ministre des Finances.

### *3.3 Instruments de politique monétaire*

#### **3.3.1 L'économie de marché**

Dans le cadre du choix des instruments de la politique monétaire, le nouveau Statut de la Bank Al Maghrib consacre un chapitre entier, afin de définir toutes les opérations que la Banque Centrale peut exécuter pour maintenir la stabilité des prix à un moment donné. Cette disposition est nouvelle et nous renvoie à l'article 25 du nouveau Statut.

Nous pouvons distinguer dans ce cadre entre deux principales opérations qui répondent aux normes européennes. Tout d'abord la Bank Al Maghrib peut acheter ou vendre aux participants sur le marché monétaire des titres de créances (bons du trésor) qui constituent le portefeuille de la Banque Centrale, plus précisément ceux ayant déjà fait l'objet d'échange sur le marché et qui ne sont donc pas achetés directement de chez l'émetteur.

Nous pouvons reconnaître le principe des opérations "*d'open market*" considérées comme un instrument de politique monétaire. Et de la même manière ce principe se trouve au niveau du Statut du Système européen des Banques Centrales, et il est reconnu comme un principe européen qui permet d'établir une économie de marché, entraînant une libre compétition, favorisant à son tour une allocation efficace des ressources (article 2 du Statut du Système européen des Banques Centrales).

Ensuite la Bank Al Maghrib peut accorder des avances ou prêts aux établissements de crédit disposant de garanties valables. Il s'agit de l'article 18 du Statut du Système européen des Banques Centrales.

### **3.3.2 Réserve légale**

La Banque Centrale peut proposer aux banques disposant d'un excès de liquidité de tenir ce dernier auprès d'un compte au niveau de la Bank Al Maghrib. Dans le cas où la banque maintient cet excès la Bank Al Maghrib peut la restreindre à constituer un dépôt autorisant un minimum de réserves. L'article 19 du Statut du Système européen des Banques Centrales fait allusion à cette disposition.

## **4. Conclusions**

Les réformes qu'a connues le système financier marocain ont constitué une nouvelle donne au paysage financier marocain. En effet les aménagements ayant affecté ce système ont consisté d'une part dans une révision des textes de lois qui régissaient ce domaine en accordant plus de visibilité et de clarté, à la lumière des textes européens, et d'autre part dans le changement d'un

certain nombre de prérogatives relatives non seulement à une extension des pouvoirs et paradoxalement à un renforcement de contrôle.

Ces réformes ont été instaurées dans le but de mettre à niveau le domaine financier afin qu'il puisse se mettre au diapason des autres systèmes financiers européens et particulièrement dans un contexte où l'ouverture devient une réalité et impose certaines mesures.

Ceci étant, l'appréciation des résultats des efforts fournis par le Maroc dans ce sens ne peut se réaliser que dans quelques années en attendant que l'application de ces nouvelles dispositions porte ses fruits.

Il est à noter finalement que ce travail porte exclusivement sur le secteur bancaire à savoir d'une part le Statut de la Banque Centrale et d'autre part la nouvelle loi bancaire.

Il subsiste cependant d'autres volets au sein du système financier qui ont été touchés par ces transformations. Nous pouvons citer le secteur des assurances dont le nouveau code s'inscrit dans le cadre des réformes engagées et qui fera certainement l'objet de travaux ultérieurs.

### ***Références***

Ancien Statut de la Bank Al Maghrib: dahir No. 1.59.233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) du dahir No. 1.59.233 du 23 qui a été créé par la Bank Al Maghrib.

Ancienne loi bancaire marocaine: Dahir portant loi No. 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des institutions de crédit et leur contrôle.

Loi bancaire française No. 84-46 (24 janvier 1984 modifiée) relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et leur contrôle.

Nouveau Statut de la Bank Al Maghrib No. 76-03 (version arabe).

Nouvelle loi bancaire marocaine No. 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Protocol annexed to the Treaty establishing the European Community (OJ C 191, 29.7.1992, p. 68), as amended by the Treaty of Amsterdam (OJ C 340, 10.11.1997, p. 1), the Treaty of Nice (OJ C 80, 10.3.2001, p. 1), Council Decision 2003/223/EC (OJ L 83, 1.4.2003, p. 66) and the Act concerning the conditions of Accession of the Czech Republic, the Republic of Estonia, the Republic of Cyprus, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Republic of Hungary, the Republic of Malta, the Republic of Poland, the Republic of Slovenia and the Slovak Republic and the adjustments to the Treaties on which the European Union is founded (OJ L 236, 23.9.2003, p. 33) – unofficial consolidated version.